

Réponses aux avis

	Avis votés	Réponses aux avis
<p>Avis n°1</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels de l'école A Suite aux 6 signalements RSST émis par les personnels, il apparaît que la suppression du dispositif Plus De Maître Que De Classe (PDMQDC) aggravera les conditions de travail déjà détériorées. Les personnels indiquent une fatigue, de l'épuisement moral et physique, un découragement et une fragilité dans l'exercice de leur mission.</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Compte tenu du profil particulier de la ville avec un nombre important de familles allophones, les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur affecte des moyens supplémentaires d'enseignement afin de répondre aux problématiques spécifiques soulevées par les personnels.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels qui protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité.</p>	<p>Toutes les écoles connaissent un examen particulièrement attentif dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire, tant pour les élèves que pour les personnels.</p> <p>Toutefois, l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et celle de répartir les moyens mis à disposition de manière équitable sur l'ensemble du département ont conduit à la décision arrêtée en CDEN.</p>
<p>Avis n°2</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels de l'école B Suite aux 5 signalements RSST émis par les personnels, il apparaît que la suppression du dispositif Plus De Maître Que De Classe (PDMQDC) aggravera les conditions de travail déjà détériorées. Les personnels indiquent un mal être, un manque de bienveillance de la part de la hiérarchie, une usure psychologique et physique, des douleurs articulaires, une voix qui déraile ...</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon</p>	<p>Toutes les écoles connaissent un examen particulièrement attentif dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire, tant pour les élèves que pour les personnels.</p> <p>Toutefois, l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et celle de répartir les moyens mis à disposition de manière équitable sur l'ensemble du département ont conduit à la décision arrêtée en CDEN.</p>

	<p>fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Compte tenu du profil particulier de la ville avec un nombre important de familles allophones, les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur affecte des moyens supplémentaires d'enseignement afin de répondre aux problématiques spécifiques soulevées par les personnels.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels qui protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité.</p>	
<p>Avis n°3</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels de l'école C</p> <p>Suite aux 7 signalements RSST émis par les personnels, il apparaît que la suppression du dispositif Plus De Maître Que De Classe (PDMQDC) aggravera les conditions de travail déjà difficiles. Avec cette mesure, les personnels indiquent du stress et l'impossibilité de mettre en place les dispositifs particuliers nécessaires à l'intégration et la progression des élèves...</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Compte tenu du profil particulier de la ville avec un nombre important de familles allophones, les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur affecte des moyens supplémentaires d'enseignement afin de répondre aux problématiques spécifiques soulevées par les personnels.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels qui protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité.</p>	<p>Toutes les écoles connaissent un examen particulièrement attentif dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire, tant pour les élèves que pour les personnels.</p> <p>Toutefois, l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et celle de répartir les moyens mis à disposition de manière équitable sur l'ensemble du département ont conduit à la décision arrêtée en CDEN.</p>

<p>Avis n°4</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels dégradées par certains élèves</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent que certains enseignants et personnels ont des conditions de travail dégradées et sont en souffrance parce qu'ils accueillent des élèves dont le comportement empêche le bon fonctionnement de la classe et menace la sécurité des adultes et des autres élèves.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent que trop souvent la prise en compte est trop lente et demandent une intervention immédiate de l'inspecteur de circonscription afin que soit réaffirmée par la hiérarchie l'obligation qu'elle a de protéger son personnel.</p>	<p>Les situations de conditions de travail dégradées par certains élèves peuvent signalées aux IEN par plusieurs canaux (directeurs, personnels, assistants de préventions, RSST...). Au regard de chaque situation, une réponse adaptée est apportée dans les meilleurs délais possibles par le niveau compétent.</p>
<p>Avis n°5</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels dégradées par des familles</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent que certains enseignants et personnels ont des conditions de travail dégradées par la violence physique et/ou verbale de certaines familles.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 demandent une intervention immédiate de l'inspecteur de circonscription pour le soutien au personnel et le rappel au civisme des familles.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 demandent aussi qu'une information soit faite aux personnels quant aux mesures de protection fonctionnelle.</p>	<p>Les situations de conditions de travail dégradées par des familles peuvent signalées aux IEN par plusieurs canaux (directeurs, personnels, assistants de préventions, RSST...). Au regard de chaque situation, une réponse adaptée est apportée dans les meilleurs délais possibles par le niveau compétent.</p> <p>Une information à destination de l'ensemble des personnels sur la protection fonctionnelle est prévue au programme départemental de prévention.</p>
<p>Avis n°6</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Suppression des postes</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent que chaque fermeture de poste et/ou de classe engendre une dégradation des conditions de travail des enseignants.</p> <p>Les représentant·es des personnels demandent l'abandon des mesures de fermeture de postes et/ou de classes lors de la carte scolaire de mars 2023.</p>	<p>Toutes les écoles connaissent un examen particulièrement attentif dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire, tant pour les élèves que pour les personnels.</p> <p>Toutefois, l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et celle de répartir les moyens mis à disposition de manière équitable sur l'ensemble du département ont conduit à la décision arrêtée en CDEN.</p>

<p>Avis n°7</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Rapports et visite de l'ISST D'après l'article 58 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 demandent à l'employeur de transmettre régulièrement les dates de visite et les rapports de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.</p>	<p>Un point de synthèse concernant les visites, les observations de l'ISST et les réponses de l'administration peut être proposé à l'ordre du jour de chaque séance de la F3SCT.</p>
<p>Avis n°8</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Analyse des accidents et maladies professionnelles D'après l'article 64 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé».</p> <p>Il est primordial d'analyser les différents types d'accidents et maladies professionnelles pour faire émerger des préconisations et de la prévention primaire pour tous les personnels.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 demandent d'avoir un bilan complet des accidents du travail notamment des accidents graves et de maladies professionnelles.</p>	<p>Le bilan des AT, AS et MP est réalisé par le conseiller de prévention académique chaque année scolaire et communiqué en F3SCT académique. Il pourra donc être communiqué aux représentants des personnels de la F3SCT 79.</p>
<p>Avis n°9</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Publicité des avis D'après l'article 98 du décret 2020-1427 : « Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié. Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent de manière récurrente une non publication des avis votés dans un délai d'un mois ainsi que</p>	<p>Les avis et réponses aux avis ont été publiés dans les temps réglementaires. Comme suite à cet avis, le rectorat a été saisi pour vérifier le bon accès des membres de la F3SCT à ces publications.</p>

	<p>les réponses dans le délai de deux mois. À ce jour les réponses aux avis du CHSCT du 5 avril, 5 juillet et du 15 novembre 2022 ne sont toujours pas publiées sur l'intranet.</p> <p>Les représentant·es des personnels FS-SSCT79 demandent à l'employeur de respecter les délais réglementaires imposés par le décret 2020-1427.</p>	
<p>Avis n°10</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Nomination d'un assistant de prévention L'ISST dans son rapport 2021-2022 indique un déploiement insuffisant d'assistant de prévention. Les représentant·es des personnels du CHSCTD79 dans leur avis du 10 octobre 2018 demandaient la nomination d'un assistant de prévention. Dans un objectif de prévention concernant la santé et la sécurité, les représentant·es des personnels du CHSCTD79 exigent le respect de la réglementation concernant la nomination et la formation des assistants de prévention.</p>	<p>Le maillage dans le 1er degré et la présence d'au moins un assistant de prévention dans chaque EPLE permet de répondre aux attendus réglementaires. Les formations initiales et continues sont assurées chaque année par le réseau de prévention académique.</p>
<p>Avis n°11</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Réponse de l'employeur dans le registre santé et sécurité (RSST). D'après l'article 59 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent le non-respect de cette réglementation sur le registre de santé et de sécurité au travail avec 27 signalements non traités par l'employeur depuis le début de l'année scolaire 2022 sur les 213 signalements émis par les personnels au 1^{er} Mai.</p> <p>Ce nouvel avis fait suite aux très nombreuses alertes données par les représentant·es des personnels du CHSCT sur les signalements du RSST.</p> <p>Dans un objectif de protection des personnels, les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 exigent le respect de la réglementation concernant les signalements RSST et demandent une analyse complète avec des réponses rapides et adaptées.</p>	<p>A la date du 15 juin 2023, il reste 4 observations non traitées dans le RSST. Les personnels responsables du suivi ont été relancés.</p>

<p>Avis n°12</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels à l'établissement D</p> <p>Depuis le mois de janvier 2023, les personnels alertent l'employeur, ils ont émis 10 signalements RSST qui indiquent des situations dégradées de travail, des propos inquiétants pour sa propre santé émis par un personnel en arrêt de travail et par ailleurs des témoignages de pratiques managériales inappropriées. Ces conditions de travail anormales dans cet établissement augmentent les risques psychosociaux, impactent fortement la santé des personnels et altèrent le fonctionnement de cet établissement.</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels qui protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité.</p>	<p>Un courrier de Madame la Directrice Académique a été adressé à l'ensemble des personnels de l'établissement. Des entretiens ont eu lieu semaine 24 et Madame la psychologue du travail doit venir dans l'établissement le 4 juillet.</p>
<p>Avis n°13</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail des personnels à l'établissement E</p> <p>Plusieurs personnels alertent l'employeur avec des signalements RSST, ils indiquent des relations conflictuelles et des agressions verbales avec une remise en cause des pratiques pédagogiques de la part d'une famille. Ce climat est source d'angoisse et d'inquiétudes chez les personnels, ces conditions de travail anormales augmentent les risques psychosociaux, impactent fortement la santé des personnels avec un arrêt de travail établi par un médecin.</p> <p>Le chef d'établissement indique dans sa réponse du 20/09/2022 : « <i>Des éléments ont été transmis à la DSDEN afin qu'elle puisse apporter une réponse écrite au courrier de ce parent d'élève. Deux autres signalements au mois de novembre 2022 ont été émis sans qu'aucune réponse n'ait été apportée.</i> »</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon</p>	<p>Comme suite au courrier de Madame la Directrice Académique, la famille a été reçue par le chef d'établissement. A ce jour, la situation est apaisée. L'élève passant en terminale, le proviseur travaille à anticiper le positionnement de cette famille.</p>

	<p>fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Les représentant-es des personnels de la FS-SSCT79 préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention qui résorbent cette violence verbale, protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité vis-à-vis de cette famille.</p>	
<p>Avis n°14</p>	<p>Séance du 9 mai 2023 Conditions de travail d'un personnel dans le cadre d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à l'établissement F.</p> <p>Suite au signalement RSST émis avec la réponse du chef d'établissement, il apparaît que les demandes d'aménagement de poste dans le cadre d'une RQTH faites au rectorat de Poitiers n'ont reçu aucune réponse. Le mi-temps thérapeutique établi par le médecin ne peut pas régler la situation de travail et il induit une absence humaine au sein de l'établissement, alors que les premières démarches datent du mois de juin 2022.</p> <p>La RQTH est perçue comme une reconnaissance compensatoire au bénéfice des personnes en situation de handicap, en leur garantissant la possibilité de bénéficier de mesures facilitant leur insertion professionnelle.</p> <p>L'article L4121-1 du code du travail précise :</p> <p>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p>	<p>Les demandes d'aménagement de poste dans le cadre d'une RQTH doivent être adressées à la correspondante handicap académique, de la division des relations et des conditions de travail (DRCT) à l'adresse mail : correspondant-handicap@ac-poitiers.fr</p> <p>Les demandes pourront également être déposées via l'espace handicap de l'Intranet académique, à partir de fin juin 2023.</p> <p>La demande concernant un personnel de l'établissement F est bien prise en compte et en attente d'étude par le service concerné.</p>

L'article L5213-6 du code du travail précise :

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail.

Les représentant·es des personnels du CHSCTD79 avaient déjà voté un avis concernant les personnels en situation de handicap le 19 décembre 2019.

Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 exigent le respect de la réglementation concernant les personnels en situation de handicap.